

Arrêt

**n° 233 039 du 24 février 2020
dans les affaires X et X/ X**

En cause : X

X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître Liselotte RECTOR
J. P. Minckelersstraat 164
3000 LEUVEN**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 10 février 2020 par X et X, qui déclarent être de nationalité palestinienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 30 janvier 2020.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 février 2020 convoquant les parties à l'audience du 18 février 2020.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me M. KIWAKANA loco Me L. RECTOR, avocat, et C. HUPÉ, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires

Les recours sont introduits par deux requérantes, la requérante X (ci-après dénommée « la première requérante ») étant la mère de la requérante X (ci-après dénommée « la seconde requérante »). Elles invoquent les mêmes faits à l'appui de leur demande de protection internationale. Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

A. En ce qui concerne la première requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez d'origine palestinienne et de confession religieuse musulmane (sunnite). Vous seriez née le 2 août 1962 à Gaza. Vous seriez veuve et mère de trois enfants. Vous auriez quitté votre pays le 12 février 2016 et vous avez introduit la présente demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 11 décembre 2019. A l'appui de celle-ci vous invoquez les faits suivants :

Après le décès de votre époux en 1998, vous seriez allée vivre chez votre père qui vous aurait offert le vivre et le couvert. Votre belle-famille aurait exercé des pressions sur vous afin que vous acceptiez de vous marier avec l'un de vos beaux-frères mais vous auriez refusé. Un jour, votre père vous aurait amenés, vous et vos enfants, en vacances en Egypte. Après votre retour, vous auriez emmené vos enfants chez leurs oncles paternels où ils devaient passer un jour ou deux, mais lesdits oncles auraient refusé de vous les rendre parce que vous les auriez emmenés en Egypte sans les prévenir. Ils auraient exigé que vous leur remettiez les passeports des enfants afin qu'ils vous les rendent. Suivant le conseil de votre père, vous auriez accepté cette condition et auriez récupéré vos enfants. Deux ans plus tard, votre belle-famille aurait intenté un procès contre vous pour la garde des enfants. Après une longue procédure, votre avocat et celui de votre belle-famille seraient arrivés à un compromis selon lequel, votre fille aînée ([B.]) devait porter le voile et quitter l'école mixte pour continuer ses études dans une école pour fille, et que vos enfants rendent visite à leurs grands-parents et oncles paternels une fois par semaine. Vos enfants se rendaient chez votre belle-famille à contrecœur parce qu'ils étaient maltraités par leurs oncles.

Lors de la guerre sur Gaza en 2014, vous auriez envoyé votre fils en Egypte, d'où il aurait pu partir pour la Turquie. Là, il aurait étudié la langue puis commencé à travailler dans une agence immobilière. En février 2016, alors que vous vous trouviez en Egypte afin d'être au chevet de votre frère malade, les oncles paternels de vos enfants auraient pris contact avec votre fils pour lui faire savoir que votre fille [R.] devait se marier avec l'un de ses cousins déjà marié et père de 4 enfants. Vous seriez parvenus difficilement à convaincre votre belle-famille de vous accorder un délai de quatre mois afin que votre fille puisse terminer ses études universitaires. Entretemps, vos deux filles auraient pu obtenir une "coordination" leur permettant de partir pour l'Egypte. Fin juin 2016, votre fille [R.] accompagnée par votre soeur, se serait rendue à la police et aurait déposé une plainte contre vos beaux-frères qui la harcelaient afin qu'elle accepte de se marier avec son cousin, et début juillet 2016, vos deux filles auraient quitté la bande de Gaza à destination de l'Egypte. Deux mois plus tard, elles seraient parties rejoindre leur frère en Turquie, et grâce à l'aide de ce dernier, elles auraient décroché un travail. Deux mois après, vous auriez rejoint vos enfants en Turquie. Un an plus tard, votre fille [R.] – ayant enlevé son voile après son arrivée en Turquie – aurait participé à une vidéo promotionnelle réalisée par l'agence immobilière où elle travaillait. Lorsque les oncles paternels de vos enfants auraient vu la vidéo, ils auraient pris contact avec votre fils, l'auraient insulté parce que sa soeur avait enlevé le voile et souillé l'honneur de la famille en apparaissant dans une vidéo diffusée sur les réseaux sociaux. Ils auraient également exigé qu'elle porte de nouveau le voile et qu'elle retourne à Gaza afin qu'elle se marie avec son cousin. Votre fille n'aurait accordé aucune importance aux exigences formulées par ses oncles. Après un certain temps, elle aurait quitté l'agence immobilière pour un travail au sein d'une banque, mais le 27 novembre 2019, son oncle paternel [H.] se serait présenté à son agence, l'aurait insultée parce qu'elle avait enlevé le voile, vous accusant de l'avoir incitée à prendre cette décision afin de souiller l'honneur de la famille. Elle vous aurait appelée et demandé de quitter l'appartement que vous louiez, et d'aller vous cacher chez sa cousine [R.]. Vous seriez partie immédiatement chez votre nièce, et auriez appelé vos enfants ([R.] et [B.]) pour les prévenir de l'arrivée de leur oncle [H.] à Istanbul. Ne vous sentant pas en sécurité, vous auriez quitté la Turquie le 5 décembre 2019 à destination des Etats-Unis où vous auriez passé cinq jours avant de venir en Belgique et d'introduire une demande de protection internationale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

Aux termes de l'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, en l'espèce l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Il ressort de vos déclarations et des pièces que vous avez déposées que vous n'avez jamais été enregistré auprès de l'UNRWA et que vous n'avez jamais bénéficié de l'assistance de l'UNRWA.

Aussi, votre demande de protection internationale doit être examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

Force est de constater que l'examen de vos déposition a permis de relever d'importantes incohérences et invraisemblances qui entament sérieusement votre crédibilité et ne permettent d'ajouter aucune foi à vos allégations.

En effet, les motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale sont les pressions exercées sur vous et vos enfants par votre ex-belle-famille après le décès de votre époux en 1998.

Ainsi tout d'abord, vous déclarez qu'après la mort de votre mari, vos beaux-frères vous auraient proposé de vous marier avec l'un d'eux mais que vous auriez refusé et seriez partie vous installer dans l'immeuble que possédait votre père à Gaza, et qui vous avait offert un appartement que vous aviez occupé jusqu'en 2016, date à laquelle vous auriez quitté Gaza pour l'Egypte. La demande de vos beaux-frères daterait donc des années 90 et aurait manifestement cessé par la suite.

Vous invoquez également les pressions émanant de votre belle-famille lorsque vos enfants étaient encore en bas âge, car les frères de votre époux auraient obligé vos filles, selon vos dires, à porter le voile – soulignons que vous portez également le voile – à l'âge de 13 ou 14 ans, soit en 2009 en ce qui concerne votre fille [R.] (cf. p. 5 de son entretien personnel). Selon celle-ci aucun incident ne se serait produit entre 2009 et 2016 (ibidem). Le problème qui aurait déclenché votre départ définitif de Gaza serait lié à la demande de la main de votre fille par l'un de ses cousins, qui serait déjà marié et père et 4 enfants (cf. pp. 7 et 9 de l'entretien personnel). Cependant, votre fille [R.] ne s'est pas vu reconnaître la qualité de réfugiée, et n'a pas bénéficié de la protection subsidiaire, dans la mesure où aucune foi n'a été accordée à ses déclarations relatives aux menaces de mort dont elle aurait fait l'objet de la part de ses oncles paternels. La décision de votre fille [R.] a été libellée comme suit :

"Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

Force est de constater que l'examen de vos déposition a permis de relever d'importantes incohérences et invraisemblances qui entament sérieusement votre crédibilité et ne permettent d'ajouter aucune foi à vos allégations.

En effet, le seul motif invoqué à l'appui de votre demande de protection internationale, est votre crainte de subir un mariage forcé. Vous auriez fui Gaza car vos oncles paternels – appartenant à "une tribu qui est très fanatique" – voulaient vous obliger à vous marier avec votre cousin Mohamed, déjà marié; qu'ils auraient demandé votre main en février 2016, que vous auriez demandé un délai jusqu'à fin juin 2016, qu'à la fin du délai imparti, vos oncles auraient repris contacts avec votre frère concernant votre mariage, et que le 30 juin vous auriez porté plainte contre votre oncle [H.] avant de quitter Gaza deux jours plus tard à destination de l'Egypte (cf. pp. 5 à 7 de l'entretien personnel). Or, des recherches effectuées sur Internet (voir farde bleue) indiquent que vous avez quitté Gaza en compagnie de votre mère – dans le même bus – en février 2016. Dès lors, aucun crédit ne peut être accordé aux contacts entre vos oncles paternels et votre frère fin juin 2016 ou à la plainte que vous auriez déposée le 30 juin 2016.

En outre, alors que vous prétendez que vos oncles feraient partie d'une tribu et seraient "fanatiques", notons que ceux-ci auraient, selon vos propres dires, demandé votre main à votre frère qui se trouvait en Turquie au lieu de vous forcer directement à vous marier avec votre cousin; qu'ils auraient accepté de vous accorder un délai de 4 mois (de février à juin 2016), et que lorsqu'ils auraient voulu avoir la garde des enfants de leur frère (à savoir vous et votre fratrie) après avoir interrompu les visites familiales pendant un mois, ils l'auraient fait légalement via le tribunal, et auraient respecté par la suite le compromis conclu entre leur conseil et celui de votre mère (cf. pp. 5 et 7 de l'entretien personnel). Éléments qui semblent peu compatibles avec le fanatisme censé animer vos oncles paternels.

Concernant les menaces proférées par votre oncle [H.] le 27 décembre 2019, nous pouvons émettre de sérieux doutes à ce sujet. De fait, il nous semble d'abord plus qu'étonnant que votre oncle [H.] puisse vous retrouver en Turquie, dans une mégapole comme Istanbul, au milieu de 15 millions d'habitants, répartis en 118 nationalités différentes (cf. p. 6 de l'entretien personnel). Interrogée à ce sujet (cf. p. 8 idem), vous n'avez pas pu donner une réponse valable en prétendant qu'il aurait obtenu l'adresse de l'agence où vous travailliez auprès de l'agence principale ("**Comment votre oncle a-t-il su dans quelle agence et dans quelle banque vous travailliez? Je ne sais pas, parce que j'ai travaillé à l'agence principale d'abord avant d'aller travailler dans cette agence, peut-être il a demandé à l'agence principale.**"). Afin d'étayer vos déclarations sur ce point, vous avez versé à votre dossier un document, prétendant qu'il s'agissait du document de démission que vous auriez signé en même temps que votre contrat (cf. p. 6 idem). Toutefois, le document en question stipule que vous avez **quitté** votre travail **le 29 novembre 2019**. De surcroît, ce document stipule que vous étiez titulaire d'une "**carte d'identité turque**". Pour le surplus, alors que vous prétendez avoir reçu ce document deux jours après le passage de votre oncle paternel à l'agence – soit le **29 novembre 2019** –, celui-ci est daté du **4 décembre 2019**. Le deuxième document émanant de la banque, intitulé "Document de service" n'appuie pas davantage votre demande de protection internationale, dans la mesure où il certifie que vous auriez travaillé jusqu'au 29 novembre 2019 – soit deux jours après l'incident survenu lors du passage de votre oncle, alors que vous avez précisé lors de votre entretien personnel (cf. p. 8 idem) ne vous être plus rendue à la banque après le 27 du mois précité – avant de "quitter" votre travail à la banque.

Par ailleurs, alors que vous prétendez qu'après votre arrivée en Turquie, vous auriez fait l'objet de menaces de mort de la part de vos oncles paternels car vous aviez participé à une vidéo promotionnelle de l'agence immobilière pour laquelle vous aviez travaillé, et ce à la suite de la diffusion de cette vidéo sur Internet, vous n'avez pas été à même de présenter cette vidéo à l'appui de votre demande de protection internationale, prétendant qu'elle aurait été effacée d'Internet après la fermeture de l'agence immobilière (cf. pp. 4, 6 et 8 de l'entretien personnel). Cette explication nous semble inconcevable. D'autre part, on peut légitimement s'interroger sur la façon dont vos oncles auraient pu prendre connaissance d'une vidéo promotionnelle vantant les services d'une agence immobilière turque localisée à Istanbul.

Pareilles invraisemblances et incohérences entament sérieusement votre crédibilité et ne permettent d'ajouter aucune foi à vos propos."

Concernant les menaces de mort dont vous auriez fait l'objet de la part de votre beau-frère [H.], notons que selon vos déclarations, vous n'avez aucunement été inquiétée par votre belle-famille lorsque vous êtes retournée à Gaza où vous aviez passé une vingtaine de jours (à savoir du 2 au 23 septembre 2018) et ce après votre pèlerinage à la Mecque (cf. p. 4 de l'entretien personnel). Cet élément entame sérieusement votre crédibilité quant aux menaces proférées à votre rencontre par vos beaux-frères.

Interrogée explicitement sur ce point (cf. p. 11 idem), vous avez prétendu que vous viviez loin d'eux, dans un autre gouvernorat appelé Al-Noussayrat.

Enfin, les documents que vous avez versés au dossier à l'appui de la présente demande de protection internationale (à savoir, un document UNRWA, une formation à l'UNRWA, acte de décès, un certificat de naissance, une copie de votre carte d'identité, une copie de votre titre de séjour en Turquie, une copie de votre passeport, le permis de conduire ainsi que des diplômes, des certificats, des attestations et des relevés de notes) ne permettent pas de renverser le sens de cette décision.

En effet, les deux documents UNRWA ne sont pas pertinents car l'un d'eux concernerait une formation que vous auriez suivie au sein de cette organisation pendant 4 mois en 2002, alors que l'autre ("GENERAL ASSEMBLY RESOLUTION 302"), vous le présentez pour prouver que vous n'avez pas bénéficié de l'assistance de l'UNRWA, éléments aucunement mis en cause par la présente décision. Quant aux autres documents (à savoir, l'acte de décès, un certificat de naissance, une copie de la carte d'identité, une copie du titre de séjour en Turquie, une copie de votre passeport, le permis de conduire ainsi que des diplômes, des certificats, des attestations et des relevés de notes), ils n'ont aucune force probante dans la mesure où ni le décès de votre époux, ni votre identité, ni votre nationalité, ni votre séjour en Turquie, ni votre niveau de formation n'ont été remis en cause par la présente décision.

Pour l'ensemble des éléments qui précèdent, vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Le Commissariat général est en outre conscient du fait que le blocus imposé depuis de nombreuses années par Israël, ainsi que l'opération « Bordure protectrice » de 2014, la destruction des tunnels par les autorités égyptiennes et israéliennes et le renforcement du blocus par le gouvernement égyptien, ont un énorme impact sur la situation humanitaire dans la bande de Gaza. Il ressort cependant du COI Focus: Territoires Palestiniens – Gaza. Classes sociales supérieures du 19 décembre 2018 que la société palestinienne gazaouie n'est pas égalitaire, et que s'il est vrai qu'une grande partie de la population se bat pour sa survie, il existe également dans la bande de Gaza une classe supérieure qui investit de grosses sommes, principalement dans le secteur immobilier. Il ressort des mêmes informations que les Gazaoui's qui en ont les moyens disposent d'un groupe électrogène ou de panneaux solaires qui leur permettent d'avoir de l'électricité 24 heures sur 24. Les Gazaoui's aisés possèdent en outre une voiture, prennent leurs repas dans les nombreux restaurants, ou font leurs courses dans l'un des deux centres commerciaux dans les quartiers aisés de Gaza. Il ressort donc des informations disponibles que les moyens financiers dont dispose une famille gazaouie déterminent en grande partie la capacité de celle-ci à faire face aux conséquences du blocus israélien et le conflit politique entre l'Autorité palestinienne et Hamas, et notamment à la pénurie de carburant et d'électricité qui en résulte.

*Le Commissariat général reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans la bande de Gaza peuvent être extrêmement pénibles, mais souligne que toute personne résidant dans la bande de Gaza ne vit pas nécessairement dans des conditions précaires. Aussi ne suffit-il pas d'invoquer uniquement la situation socioéconomique générale dans votre pays de séjour habituel, encore devez-vous établir de manière plausible et concrète qu'en cas de retour dans la Bande de Gaza, vous courrez un risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le CGRA rappelle à cet égard que la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé que la question de savoir s'il existe un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 CEDH en cas de retour n'est pas nécessairement liée à des considérations humanitaires ou socio-économiques. En effet, le renvoi dans leur pays d'origine de personnes qui peuvent y rencontrer des difficultés socio-économiques dues à une situation d'après-guerre n'atteint pas le niveau de gravité exigé par l'article 3 CEDH (CEDH, 14 octobre 2003, n° 17837/03, T. vs Royaume-Uni). Les considérations socio-économiques, telles que les perspectives de logement et d'emploi, ne sont dès lors pertinentes que dans les cas extrêmes où les circonstances rencontrées à son retour par le demandeur débouté sont telles qu'elles équivalent à un traitement inhumain. Il faut dès lors que l'on puisse parler de **circonstances très exceptionnelles** où des motifs humanitaires **impérieux** s'opposent à un éloignement (voir CEDH S.H.H. vs Royaume-Uni,*

29 janvier 2013, § 92; CEDH, *N. vs Royaume-Uni*, 27 mai 2008, § 42). **Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement.** Il ressort toutefois de vos propres déclarations que votre situation dans la bande de Gaza est correcte à l'aune des circonstances locales.

En effet, après le décès de votre époux, vous et vos enfants aviez été pris en charge par votre père qui vous a offert un appartement dans l'immeuble de deux étages qu'il possédait à Gaza, et il vous a recommandé de ne pas solliciter l'assistance de l'UNRWA (cf. p. 3 de l'entretien personnel). De plus, vous précisez que vous avez obtenu une part de l'héritage de votre père lorsque celui-ci a vendu des terrains à Gaza. Vous affirmez en outre que votre père possédait des usines à Gaza et en Egypte (cf. pp. 3 et 4 de l'entretien personnel).

Nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza est telle que, en cas de retour, vous seriez personnellement exposée à un risque particulier de "traitement inhumain et dégradant". Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous trouvez dans une situation dégradante.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations disponibles (voir le **COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 7 juin 2019**, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_territoires_palestiniens_-_gaza_situation_securitaire_20190607.pdf] ou <https://www.cgvs.be/fr>, ainsi que le **COI Focus Palestine. Territoires palestiniens – Bande de Gaza – Situation sécuritaire du 1er juin au 9 septembre 2019, du 10 septembre 2019**) que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux Gazaouis. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour contraindre le Hamas au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites. En 2014, une de ces surenchères de violence a débouché sur l'opération « *Bordure protectrice* ». Plus récemment, de telles escalades ont pu être constatées de fin mars à début septembre 2019, avec des périodes de trêve interrompues par de nouvelles escalades ponctuelles. Au cours de l'escalade des tensions de mars et mai 2019, les frappes aériennes d'Israël, bien que très intenses, ont causé un nombre restreint de victimes civiles. Il en va de même en ce qui concerne les escalades de juin et août 2019, les forces armées israéliennes ayant visé des cibles stratégiques du Hamas.

En 2018-2019, les principales violences ayant affecté les Palestiniens sur le territoire de la bande de Gaza ont surtout touché les manifestants qui prenaient part aux protestations organisées dans le cadre de la « *Grande marche du retour* ». Ce soulèvement, initialement spontané et apolitique, a été récupéré par le Hamas. Celui-ci a de plus en plus coordonné les tactiques des manifestants, dont l'envoi de projectiles incendiaires sur le territoire israélien et l'usage d'explosifs pour rompre la clôture frontalière. Le Hamas utilise les marches hebdomadaires comme levier vis-à-vis d'Israël, en menaçant de laisser la violence palestinienne exploser le long de la frontière et de poursuivre les lancers de ballons incendiaires et explosifs vers Israël. Entre 6000 et 9200 (le 20 août) Palestiniens fréquentent la marche hebdomadaire. Depuis la mi-août 2019, on constate une augmentation des frictions entre manifestants palestiniens et forces de l'ordre israéliennes, que le Hamas ne parvient pas à restreindre. Les forces armées israéliennes ont tenté de réprimer violemment ces manifestations, faisant un grand nombre de victimes palestiniennes.

Il ressort des informations disponibles que, sur la période de janvier 2019 à août 2019, les victimes touchées par la violence ont, pour la plupart, été tuées ou blessées par les forces israéliennes dans le contexte des manifestations. Ce type de violence, qui résulte des tirs des forces de l'ordre israéliennes sur les manifestants est de nature ciblée et ne rentre donc pas dans le champ d'application de l'article 48/4, §2, c).

Par ailleurs, des tirs dans la zone tampon ont continué à se produire de façon régulière, les forces armées israéliennes réagissant de manière violente aux tentatives pour se rapprocher ou traverser la zone. Ce type de violence affecte principalement les résidents locaux, les fermiers et les pêcheurs. Le nombre de victimes civiles qui sont affectées par ce type de violence est restreint.

Quoiqu'il ressorte des informations disponibles que la bande Gaza a fait l'objet d'un regain de violence soudain et grave à la fin du mois de mars, au début du mois de mai et depuis la mi-août 2019, au cours duquel un nombre restreint de victimes civiles, en majorité palestiniennes, ont été à déplorer, il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'y a pas actuellement dans la bande de Gaza de situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour à Gaza vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que la bande de Gaza ne connaît pas, actuellement, de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la bande de Gaza, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposée, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Gaza. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Quant au fait de savoir s'il est actuellement possible de retourner dans la bande de Gaza par le poste-frontière de Rafah, ou par tout autre point d'accès, le Commissariat général estime que cette question n'est pas pertinente pour l'évaluation de votre besoin de protection internationale. En effet, il ressort de votre dossier administratif que vous n'étiez pas bénéficiaire de l'assistance de l'UNRWA, que l'examen de votre demande de protection internationale doit se faire sous l'angle de l'article 1A de la Convention de Genève, et non de son article 1D, et qu'il vous revient dès lors d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi. En effet, tout comme un demandeur qui possède la nationalité d'un état doit établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave, le demandeur apatride doit, pour pouvoir prétendre à la protection internationale, démontrer qu'il existe dans son chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave et que c'est pour des raisons prévues par les dispositions précitées qu'il ne peut pas retourner dans son pays de résidence. Aussi, l'impossibilité matérielle de retourner à Gaza, ou les difficultés liées à ce retour doivent-elles revêtir le caractère personnel, intentionnel et de gravité nécessaire à l'établissement d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de la loi. Tel n'est pas le cas en l'espèce. L'ouverture résulte des difficultés politiques régionales, et dépendent de divers facteurs, y

compris dans une large mesure de la gestion de la bande de Gaza par les Palestiniens eux-mêmes. Ces difficultés sont sans lien aucun avec des caractéristiques qui vous seraient propres, ou dont on peut considérer qu'elles sont établies ou fondées, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des considérations qui précèdent. Le Commissariat général estime par ailleurs que l'attente en vue du retour en raison de la fermeture (éventuelle et momentanée) du poste-frontière de Rafah ne peut pas être considérée comme revêtant un degré de gravité tel qu'elle pourrait être qualifiée de persécution ou d'atteinte grave au sens de la loi. Le Commissariat général estime dès lors qu'à supposer que le poste-frontière de Rafah soit actuellement fermé, ce seul fait n'est pas de nature à justifier dans votre chef une crainte de persécution ou d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi. Le Commissariat général estime que la question du retour est uniquement pertinente dans le cadre de la mise en oeuvre d'une éventuelle décision de refoulement ou d'éloignement du territoire dans votre chef, ce qui relève cependant des compétences de l'Office des étrangers.

Au demeurant, par souci d'exhaustivité, le Commissariat général constate sur base des informations jointes à votre dossier administratif que le retour à Gaza est actuellement possible.

S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité. Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé l'asile en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah. À moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé l'asile puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza.

Dans la mesure où, pour l'évaluation du risque réel d'atteinte grave, il faut examiner le fait que vous deviez voyager à travers des territoires peu sûrs pour atteindre votre territoire sûr de destination (CEDH, affaire Salah Sheekh c. Pays-Bas, n° 1948/04 du 11 janvier 2007, et CE, arrêt n° 214.686 du 18 juillet 2011), le Commissariat général relève que pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. Alors qu'il fallait auparavant demander un visa de transit à l'ambassade d'Égypte à Bruxelles, un tel document n'est désormais plus exigé. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, à condition que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.

L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Wilayat Sinaï (WS). Il ressort de l'information disponible (cf. le COI Focus. Territoires palestiniens. Retour dans la bande de Gaza du 9 septembre 2019, et en particulier la deuxième section intitulée « Situation sécuritaire dans le Sinaï Nord ») que ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le WS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles que **les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région.**

En février 2018, l'armée égyptienne a lancé une opération de sécurité de grande envergure dans le nord du Sinaï, dans le delta du Nil et dans le désert occidental, dénommée « Opération Sinaï 2018 ». Cette opération avait pour objectif premier d'éliminer le WS du Sinaï. Cette opération semblait porter ses fruits, et début septembre 2018, on a constaté un assouplissement des mesures de sécurité imposées à la population locale. Il était fait mention du départ de véhicules militaires, d'un retour progressif de la liberté de circulation pour les civils, du retour de biens de consommation, de la fin de la démolition de bâtiments dans les banlieues d'El-Arish, etc. Fin juin 2019 des milices armées ont mené pendant deux nuits d'affilée des attentats coordonnés contre plusieurs check-points dans le centre d'El-Arish. Il s'agit du premier attentat à grande échelle mené dans une zone résidentielle depuis octobre 2017. En réaction à une recrudescence de la violence, la police et l'armée ont lancé une opération de sécurisation à grande échelle à El-Arish. Suite à la prise d'assaut par le WS du village de Sadat en juillet 2019 et la disposition par le même groupe de postes de contrôle le long des routes, le régime égyptien a décidé de déployer à nouveau massivement ses services de sécurité dans la région. L'état d'urgence a été prolongé une nouvelle fois le 25 juillet 2019 pour une période de trois mois, et un couvre-feu est d'application dans certaines zones du Sinaï. Ces fortes mesures de sécurité ont un impact considérable sur la vie au quotidien des populations locales dont la liberté de mouvement est entravée.

La région égyptienne du Sinaï ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinaï ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.

La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la situation sécuritaire dans le Sinaï. Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex.: le départ de la navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation. Par ailleurs, s'il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinaï, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visées par les milices djihadistes, alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah. On peut donc considérer que ce retour se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza.

Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue depuis mai 2018, à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales. Il s'agit de la plus longue période durant laquelle le poste-frontière aura été ouvert depuis septembre 2014.

Il est dès lors possible de retourner sur le territoire de la bande de Gaza. Depuis juillet 2018, le point de passage de la frontière a été ouvert cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus). La décision du 6 janvier 2019 de l'Autorité palestinienne de retirer son personnel du poste-frontière de Rafah, à la suite de nouvelles tensions entre le Fatah et le Hamas, a pour conséquence que depuis cette date, seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien, comme cela avait été le cas pendant la période de juin 2007 à novembre 2017 inclus. Si, à un moment donné, on a pu craindre que la situation puisse se détériorer au poste-frontière de Rafah suite au départ de l'Autorité Palestinienne, il ressort clairement des informations jointes à votre dossier administratif que tel n'a pas été le cas. En effet, après le retrait de l'Autorité palestinienne de Rafah le 7 janvier 2019, le poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza. Il est, par ailleurs, rouvert dans les deux sens (et donc également dans le sens des sorties de Gaza vers l'Égypte) depuis le 3 février 2019.

Il ressort, par ailleurs, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne courent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à

l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Il n'est pas exclu qu'une personne retournant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger et les raisons pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne. Cependant, ce seul fait ne peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou dégradant. Cette appréciation est confirmée par le fait que Fedasil a participé à l'accompagnement de plusieurs retours volontaires vers Gaza, en particulier en 2019, et que si des cas de maintien de quelques heures sont rapportés, le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet pas de penser qu'il serait recouru à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe.

*Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas seul du côté palestinien. Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été répercutés par les nombreuses associations, organisations et instances qui surveillent de près la situation à Gaza. Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. **Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes.** Or, vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat. Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous auriez été dans le collimateur du Hamas avant votre arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci vous vise particulièrement en cas de retour à Gaza. Vous n'avez dès lors pas établi l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en raison des conditions de retour à Gaza par le poste-frontière de Rafah.*

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

B. En ce qui concerne la seconde requérante

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez d'origine palestinienne et de confession religieuse musulmane (sunnite). Vous seriez née le 19 février 1995 à Gaza. Vous auriez quitté votre pays le 2 juillet 2016 et vous avez introduit la présente demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 11 décembre 2019. A l'appui de celle-ci vous invoquez les faits suivants :

Après le décès de votre père en 1998, vos oncles paternels auraient proposé à votre mère de se remarier avec l'un d'eux mais elle aurait refusé. Un jour, votre grand-père maternel vous aurait amenée avec votre fratrie et votre mère en vacances en Egypte. Après votre retour, vous auriez été emmenés – vous, votre frère et votre soeur – chez vos oncles paternels pour y passer un jour ou deux, mais ceux-ci auraient refusé de vous laisser partir, reprochant à votre mère son départ pour l'Egypte à leur insu. Ils auraient fait savoir à votre mère que pour qu'elle puisse récupérer ses enfants, elle devait leur remettre vos passeports et qu'elle accepte que vous leur rendiez visite un jour par semaine. Votre mère aurait été contrainte d'accepter ces conditions. Plus tard, vous ne vous seriez pas rendus chez vos oncles pendant un mois et ceux-ci auraient intenté un procès contre votre mère; ensuite les deux parties seraient arrivées à un compromis selon lequel: votre mère aurait la garde de ses enfants, votre soeur aînée ([B.]) porterait le voile et quitterait l'école mixte, alors que vous et votre fratrie devriez vous rendre chez vos oncles paternels une fois par semaine. En 2009, alors que vous étiez âgée de treize ans, vos oncles paternels vous auraient obligée à porter le voile, et en février 2016, alors que vous étiez en dernière année académique, votre oncle [H.] aurait pris contact avec votre frère qui se trouvait en Turquie, afin de lui demander votre main au nom de votre cousin [M.], déjà marié. Quand votre frère vous aurait mise au courant de cette demande, vous auriez refusé catégoriquement mais pour gagner du temps, vous lui auriez demandé de répondre à vos oncles qu'ils devaient attendre la fin de l'année

académique quatre mois plus tard, avant de parler du mariage. Vos oncles auraient accepté difficilement cette proposition, et fin juin 2016, ils auraient repris contact avec votre frère et réitéré leur demande de mariage. Craignant un mariage forcé, vous vous seriez rendue en compagnie de votre tante maternelle à un poste de police et auriez porté plainte contre votre oncle [H.], et deux jours plus tard, vous auriez fui la bande de Gaza avec votre soeur à destination de l'Egypte où vous auriez passé deux mois avant de quitter ce pays pour la Turquie. Deux mois plus tard, votre mère vous y aurait rejointes.

De fin septembre 2016 à juin 2017, vous auriez travaillé dans une agence immobilière. Durant cette période, vous auriez enlevé le voile et participé à une vidéo promotionnelle réalisée par l'agence en question. Lorsque votre oncle [H.] aurait été mis au courant de l'existence de cette vidéo, il aurait appelé votre frère et l'aurait insulté parce que selon lui vous aviez porté atteinte à l'honneur de la famille et que vous devriez vous marier avec votre cousin. L'agence en question aurait fermé ses portes en 2018, et vous auriez décroché un autre emploi dans une agence bancaire à partir du 9 juillet 2018. Le 27 novembre 2019, vous auriez été surprise par l'arrivée de votre oncle paternel [H.] sur votre lieu de travail. Il vous aurait reproché d'avoir retiré votre voile et dit qu'il avait l'intention de vous ramener avec lui à Gaza pour vous marier à votre cousin, menaçant de vous tuer – vous et votre mère – au cas où vous refuseriez de retourner avec lui à Gaza pour vous marier avec votre cousin. Vous lui auriez fait savoir que vous ne vouliez pas l'accompagner, le ton serait monté entre vous et les agents de sécurité de la banque seraient intervenus et auraient mis votre oncle à la porte. Vous auriez appelé votre mère et lui auriez demandé d'aller se cacher chez votre cousine [R.]. Les responsables de la banque vous aurait informée que vous seriez probablement licenciée à cause de l'incident provoqué par votre oncle, mais malgré cela, la directrice de l'agence aurait accepté qu'un chauffeur vous conduise chez votre cousine, car votre oncle attendait toujours devant l'entrée de l'agence. Licenciée par la banque et n'ayant plus le droit à un titre de séjour en Turquie, vous auriez décidé de quitter ce pays. N'ayant plus de titre de séjour valable en Turquie et craignant votre oncle [H.], vous seriez partie, en compagnie de votre mère, aux Etats-Unis où vous auriez passé cinq jours avant de venir en Belgique et d'introduire une demande de protection internationale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

Aux termes de l'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, en l'espèce l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Il ressort de vos déclarations et des pièces que vous avez déposées que vous n'avez jamais été enregistré auprès de l'UNRWA et que vous n'avez jamais bénéficié de l'assistance de l'UNRWA.

Aussi, votre demande de protection internationale doit être examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

Force est de constater que l'examen de vos dépositions a permis de relever d'importantes incohérences et invraisemblances qui entament sérieusement votre crédibilité et ne permettent d'ajouter aucune foi à vos allégations.

En effet, le seul motif invoqué à l'appui de votre demande de protection internationale, est votre crainte de subir un mariage forcé. Vous auriez fui Gaza car vos oncles paternels – appartenant à "une tribu qui est très fanatique" – voulaient vous obliger à vous marier avec votre cousin Mohamed, déjà marié; qu'ils auraient demandé votre main en février 2016, que vous auriez demandé un délai jusqu'à fin juin 2016, qu'à la fin du délai imparti, vos oncles auraient repris contacts avec votre frère concernant votre mariage, et que le 30 juin vous auriez porté plainte contre votre oncle [H.] avant de quitter Gaza deux jours plus tard à destination de l'Égypte (cf. pp. 5 à 7 de l'entretien personnel). Or, des recherches effectuées sur Internet (voir farde bleue) indiquent que vous avez quitté Gaza en compagnie de votre mère – dans le même bus – en février 2016. Dès lors, aucun crédit ne peut être accordé aux contacts entre vos oncles paternels et votre frère fin juin 2016 ou à la plainte que vous auriez déposée le 30 juin 2016.

En outre, alors que vous prétendez que vos oncles feraient partie d'une tribu et seraient "fanatiques", notons que ceux-ci auraient, selon vos propres dires, demandé votre main à votre frère qui se trouvait en Turquie au lieu de vous forcer directement à vous marier avec votre cousin; qu'ils auraient accepté de vous accorder un délai de 4 mois (de février à juin 2016), et que lorsqu'ils auraient voulu avoir la garde des enfants de leur frère (à savoir vous et votre fratrie) après avoir interrompu les visites familiales pendant un mois, ils l'auraient fait légalement via le tribunal, et auraient respecté par la suite le compromis conclu entre leur conseil et celui de votre mère (cf. pp. 5 et 7 de l'entretien personnel). Éléments qui semblent peu compatibles avec le fanatisme censé animer vos oncles paternels.

Concernant les menaces proférées par votre oncle [H.] le 27 décembre 2019, nous pouvons émettre de sérieux doutes à ce sujet. De fait, il nous semble d'abord plus qu'étonnant que votre oncle [H.] puisse vous retrouver en Turquie, dans une mégapole comme Istanbul, au milieu de 15 millions d'habitants, répartis en 118 nationalités différentes (cf. p. 6 de l'entretien personnel). Interrogée à ce sujet (cf. p. 8 idem), vous n'avez pas pu donner une réponse valable en prétendant qu'il aurait obtenu l'adresse de l'agence où vous travailliez auprès de l'agence principale ("**Comment votre oncle a-t-il su dans quelle agence et dans quelle banque vous travailliez? Je ne sais pas, parce que j'ai travaillé à l'agence principale d'abord avant d'aller travailler dans cette agence, peut-être il a demandé à l'agence principale.**"). Afin d'étayer vos déclarations sur ce point, vous avez versé à votre dossier un document, prétendant qu'il s'agissait du document de démission que vous auriez signé en même temps que votre contrat (cf. p. 6 idem). Toutefois, le document en question stipule que vous avez **quitté** votre travail **le 29 novembre 2019**. De surcroît, ce document stipule que vous étiez titulaire d'une "**carte d'identité turque**". Pour le surplus, alors que vous prétendez avoir reçu ce document deux jours après le passage de votre oncle paternel à l'agence – soit le **29 novembre 2019** –, celui-ci est daté du **4 décembre 2019**. Le deuxième document émanant de la banque, intitulé "Document de service" n'appuie pas davantage votre demande de protection internationale, dans la mesure où il certifie que vous auriez travaillé jusqu'au 29 novembre 2019 – soit deux jours après l'incident survenu lors du passage de votre oncle, alors que vous avez précisé lors de votre entretien personnel (cf. p. 8 idem) ne vous être plus rendue à la banque après le 27 du mois précité – avant de "quitter" votre travail à la banque.

Par ailleurs, alors que vous prétendez qu'après votre arrivée en Turquie, vous auriez fait l'objet de menaces de mort de la part de vos oncles paternels car vous aviez participé à une vidéo promotionnelle de l'agence immobilière pour laquelle vous aviez travaillé, et ce à la suite de la diffusion de cette vidéo sur Internet, vous n'avez pas été à même de présenter cette vidéo à l'appui de votre demande de protection internationale, prétendant qu'elle aurait été effacée d'Internet après la fermeture de l'agence immobilière (cf. pp. 4, 6 et 8 de l'entretien personnel). Cette explication nous semble inconcevable. D'autre part, on peut légitimement s'interroger sur la façon dont vos oncles auraient pu prendre connaissance d'une vidéo promotionnelle vantant les services d'une agence immobilière turque localisée à Istanbul.

Pareilles invraisemblances et incohérences entament sérieusement votre crédibilité et ne permettent d'ajouter aucune foi à vos propos.

Enfin, outre les documents déjà mentionnés, vous avez versé au dossier à l'appui de la présente demande de protection internationale : la copie d'une page de votre ancien passeport, la preuve de dépôt d'une plainte, un document concernant le titre de séjour en Turquie, une photographie, des

articles concernant les c[R.]es d'honneur à Gaza, la photo d'une page de votre nouveau passeport, un certificat de naissance, des certificats, des attestations, des relevés de notes et le certificat de décès de votre père.

Cependant ces documents ne permettent pas de renverser le sens de cette décision.

En effet, concernant la copie d'une page de passeport indiquant une sortie de Gaza le 2 juillet 2016, rien ne prouve que cette copie proviendrait de votre ancien passeport dans la mesure où il s'agit d'une seule copie d'un passeport qui ne fournit aucune information quant au titulaire de celui-ci. Le document relatif à la plainte que vous auriez déposée le 30 juin 2016, n'est guère probant car les informations mises à la disposition du CGRA attestent que vous avez quitté Gaza en février 2016. L'article de presse relatif au titre de séjour touristique en Turquie, n'a aucune force probante car, rappelons-le, l'un des documents que vous avez présenté (supra), précise que vous êtes titulaire d'une carte d'identité turque. Dès lors, les mesures prises par les autorités turques ne vous concerneraient pas personnellement. La photographie n'est pas pertinente parce qu'elle serait tirée d'une vidéo promotionnelle, vidéo dont vous n'avez pas pu prouver l'existence. Les articles relatant des crimes d'honneur à Gaza, n'ont aucune force probante car les nombreuses incohérences relevées concernant les menaces dont vous auriez fait l'objet entament sérieusement votre crédibilité à ce sujet. Quant aux autres documents (à savoir, la photo d'une page de votre nouveau passeport, un certificat de naissance, des certificats, des attestations et des relevés de notes ainsi que le certificat de décès de votre père), ils n'ont aucune force probante car votre identité, votre nationalité, votre niveau de formation et le décès de votre père n'ont aucunement été mis en cause par la présente décision.

Pour l'ensemble des éléments qui précèdent, vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Le Commissariat général est en outre conscient du fait que le blocus imposé depuis de nombreuses années par Israël, ainsi que l'opération "Bordure protectrice" de 2014, la destruction des tunnels par les autorités égyptiennes et israéliennes et le renforcement du blocus par le gouvernement égyptien, ont un énorme impact sur la situation humanitaire dans la bande de Gaza. Il ressort cependant du COI Focus: Territoires Palestiniens – Gaza. Classes sociales supérieures du 19 décembre 2018 que la société palestinienne gazaouie n'est pas égalitaire, et que s'il est vrai qu'une grande partie de la population se bat pour sa survie, il existe également dans la bande de Gaza une classe supérieure qui investit de grosses sommes, principalement dans le secteur immobilier. Il ressort des mêmes informations que les Gazaouiis qui en ont les moyens disposent d'un groupe électrogène ou de panneaux solaires qui leur permettent d'avoir de l'électricité 24 heures sur 24. Les Gazaouiis aisés possèdent en outre une voiture, prennent leurs repas dans les nombreux restaurants, ou font leurs courses dans l'un des deux centres commerciaux dans les quartiers aisés de Gaza. Il ressort donc des informations disponibles que les moyens financiers dont dispose une famille gazaouie déterminent en grande partie la capacité de celle-ci à faire face aux conséquences du blocus israélien et le conflit politique entre l'Autorité palestinienne et Hamas, et notamment à la pénurie de carburant et d'électricité qui en résulte.

Le Commissariat général reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans la bande de Gaza peuvent être extrêmement pénibles, mais souligne que toute personne résidant dans la bande de Gaza ne vit pas nécessairement dans des conditions précaires. Aussi ne suffit-il pas d'invoquer uniquement la situation socioéconomique générale dans votre pays de séjour habituel, encore devez-vous établir de manière plausible et concrète qu'en cas de retour dans la Bande de Gaza, vous courrez un risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le CGRA rappelle à cet égard que la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé que la question de savoir s'il existe un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 CEDH en cas de retour n'est pas nécessairement liée à des considérations humanitaires ou socio-économiques. En effet, le renvoi dans leur pays d'origine de personnes qui peuvent y rencontrer des difficultés socio-économiques dues à une situation d'après-guerre n'atteint pas le niveau de gravité exigé par l'article 3 CEDH (CEDH, 14 octobre 2003, n° 17837/03, T. vs Royaume-Uni). Les considérations socio-économiques, telles que les perspectives de logement et d'emploi, ne sont dès lors pertinentes que dans les cas extrêmes où les

circonstances rencontrées à son retour par le demandeur débouté sont telles qu'elles équivalent à un traitement inhumain. Il faut dès lors que l'on puisse parler de **circonstances très exceptionnelles** où des motifs humanitaires **impérieux** s'opposent à un éloignement (voir CEDH S.H.H. vs Royaume-Uni, 29 janvier 2013, § 92; CEDH, N. vs Royaume-Uni, 27 mai 2008, § 42). **Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement.** Il ressort toutefois des déclarations de votre mère que la situation de votre famille dans la bande de Gaza est correcte à l'aune des circonstances locales.

En effet, après le décès de votre père, votre famille avait été prise en charge par votre grand-père parental qui vous a offert un appartement dans l'immeuble de deux étages qu'il possédait à Gaza, et il a recommandé à votre mère de ne pas solliciter l'assistance de l'UNRWA (cf. p. 3 de l'entretien personnel de votre mère). De plus, votre mère (Madame [A. S. H M], SP : [X.XXX.XXX], CG : [XX/XXXXX]) précise qu'elle a pris sa part de l'héritage de son père lorsque celui-ci a vendu des terrains à Gaza, et affirme qu'il avaient des usines à Gaza et en Egypte (cf. pp. 3 et 4 de son entretien personnel).

Nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza est telle que, en cas de retour, vous seriez personnellement exposée à un risque particulier de "traitement inhumain et dégradant". Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous trouvez dans une situation dégradante.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations disponibles (voir le **COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 7 juin 2019**, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_territoires_palestiniens_-_gaza_situation_securitaire_20190607.pdf) ou <https://www.cgvs.be/fr>, ainsi que le **COI Focus Palestine. Territoires palestiniens – Bande de Gaza – Situation sécuritaire du 1er juin au 9 septembre 2019, du 10 septembre 2019**) que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux Gazaouis. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour contraindre le Hamas au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites. En 2014, une de ces surenchères de violence a débouché sur l'opération « Bordure protectrice ». Plus récemment, de telles escalades ont pu être constatées de fin mars à début septembre 2019, avec des périodes de trêve interrompues par de nouvelles escalades ponctuelles. Au cours de l'escalade des tensions de mars et mai 2019, les frappes aériennes d'Israël, bien que très intenses, ont causé un nombre restreint de victimes civiles. Il en va de même en ce qui concerne les escalades de juin et août 2019, les forces armées israéliennes ayant visé des cibles stratégiques du Hamas.

En 2018-2019, les principales violences ayant affecté les Palestiniens sur le territoire de la bande de Gaza ont surtout touché les manifestants qui prenaient part aux protestations organisées dans le cadre de la « Grande marche du retour ». Ce soulèvement, initialement spontané et apolitique, a été récupéré par le Hamas. Celui-ci a de plus en plus coordonné les tactiques des manifestants, dont l'envoi de projectiles incendiaires sur le territoire israélien et l'usage d'explosifs pour rompre la clôture frontalière. Le Hamas utilise les marches hebdomadaires comme levier vis-à-vis d'Israël, en menaçant de laisser la violence palestinienne exploser le long de la frontière et de poursuivre les lancers de ballons incendiaires et explosifs vers Israël. Entre 6000 et 9200 (le 20 août) Palestiniens fréquentent la marche hebdomadaire. Depuis la mi-août 2019, on constate une augmentation des frictions entre manifestants

palestiniens et forces de l'ordre israéliennes, que le Hamas ne parvient pas à restreindre. Les forces armées israéliennes ont tenté de réprimer violemment ces manifestations, faisant un grand nombre de victimes palestiniennes.

Il ressort des informations disponibles que, sur la période de janvier 2019 à août 2019, les victimes touchées par la violence ont, pour la plupart, été tuées ou blessées par les forces israéliennes dans le contexte des manifestations. Ce type de violence, qui résulte des tirs des forces de l'ordre israéliennes sur les manifestants est de nature ciblée et ne rentre donc pas dans le champ d'application de l'article 48/4, §2, c).

Par ailleurs, des tirs dans la zone tampon ont continué à se produire de façon régulière, les forces armées israéliennes réagissant de manière violente aux tentatives pour se rapprocher ou traverser la zone. Ce type de violence affecte principalement les résidents locaux, les fermiers et les pêcheurs. Le nombre de victimes civiles qui sont affectées par ce type de violence est restreint.

Quoiqu'il ressorte des informations disponibles que la bande Gaza a fait l'objet d'un regain de violence soudain et grave à la fin du mois de mars, au début du mois de mai et depuis la mi-août 2019, au cours duquel un nombre restreint de victimes civiles, en majorité palestiniennes, ont été à déplorer, il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'y a pas actuellement dans la bande de Gaza de situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour à Gaza vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que la bande de Gaza ne connaît pas, actuellement, de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la bande de Gaza, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposée, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Gaza. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Quant au fait de savoir s'il est actuellement possible de retourner dans la bande de Gaza par le poste-frontière de Rafah, ou par tout autre point d'accès, le Commissariat général estime que cette question n'est pas pertinente pour l'évaluation de votre besoin de protection internationale. En effet, il ressort de votre dossier administratif que vous n'étiez pas bénéficiaire de l'assistance de l'UNRWA, que l'examen de votre demande de protection internationale doit se faire sous l'angle de l'article 1A de la Convention de Genève, et non de son article 1D, et qu'il vous revient dès lors d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi. En effet, tout comme un demandeur qui possède la nationalité d'un état doit établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave, le demandeur apatride doit, pour pouvoir prétendre à la protection internationale, démontrer qu'il existe dans son chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave et que c'est pour des raisons prévues par les dispositions précitées qu'il ne peut pas retourner dans son pays de résidence. Aussi, l'impossibilité matérielle de retourner à Gaza, ou les difficultés liées à ce retour

doivent-elles revêtir le caractère personnel, intentionnel et de gravité nécessaire à l'établissement d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de la loi. Tel n'est pas le cas en l'espèce. L'ouverture résulte des difficultés politiques régionales, et dépendent de divers facteurs, y compris dans une large mesure de la gestion de la bande de Gaza par les Palestiniens eux-mêmes. Ces difficultés sont sans lien aucun avec des caractéristiques qui vous seraient propres, ou dont on peut considérer qu'elles sont établies ou fondées, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des considérations qui précèdent. Le Commissariat général estime par ailleurs que l'attente en vue du retour en raison de la fermeture (éventuelle et momentanée) du poste-frontière de Rafah ne peut pas être considérée comme revêtant un degré de gravité tel qu'elle pourrait être qualifiée de persécution ou d'atteinte grave au sens de la loi. Le Commissariat général estime dès lors qu'à supposer que le poste-frontière de Rafah soit actuellement fermé, ce seul fait n'est pas de nature à justifier dans votre chef une crainte de persécution ou d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi. Le Commissariat général estime que la question du retour est uniquement pertinente dans le cadre de la mise en oeuvre d'une éventuelle décision de refoulement ou d'éloignement du territoire dans votre chef, ce qui relève cependant des compétences de l'Office des étrangers.

Au demeurant, par souci d'exhaustivité, le Commissariat général constate sur base des informations jointes à votre dossier administratif que le retour à Gaza est actuellement possible.

S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité. Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé l'asile en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah. À moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé l'asile puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza.

Dans la mesure où, pour l'évaluation du risque réel d'atteinte grave, il faut examiner le fait que vous deviez voyager à travers des territoires peu sûrs pour atteindre votre territoire sûr de destination (CEDH, affaire Salah Sheekh c. Pays-Bas, n° 1948/04 du 11 janvier 2007, et CE, arrêt n° 214.686 du 18 juillet 2011), le Commissariat général relève que pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. Alors qu'il fallait auparavant demander un visa de transit à l'ambassade d'Égypte à Bruxelles, un tel document n'est désormais plus exigé. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, à condition que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.

L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Wilayat Sinaï (WS). Il ressort de l'information disponible (cf. le COI Focus. Territoires palestiniens. Retour dans la bande de Gaza du 9 septembre 2019, et en particulier la deuxième section intitulée « Situation sécuritaire dans le Sinaï Nord ») que ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le WS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles que **les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en**

viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région.

En février 2018, l'armée égyptienne a lancé une opération de sécurité de grande envergure dans le nord du Sinaï, dans le delta du Nil et dans le désert occidental, dénommée « Opération Sinaï 2018 ». Cette opération avait pour objectif premier d'éliminer le WS du Sinaï. Cette opération semblait porter ses fruits, et début septembre 2018, on a constaté un assouplissement des mesures de sécurité imposées à la population locale. Il était fait mention du départ de véhicules militaires, d'un retour progressif de la liberté de circulation pour les civils, du retour de biens de consommation, de la fin de la démolition de bâtiments dans les banlieues d'El-Arish, etc. Fin juin 2019 des milices armées ont mené pendant deux nuits d'affilée des attentats coordonnés contre plusieurs check-points dans le centre d'El-Arish. Il s'agit du premier attentat à grande échelle mené dans une zone résidentielle depuis octobre 2017. En réaction à une recrudescence de la violence, la police et l'armée ont lancé une opération de sécurisation à grande échelle à El-Arish. Suite à la prise d'assaut par le WS du village de Sadat en juillet 2019 et la disposition par le même groupe de postes de contrôle le long des routes, le régime égyptien a décidé de déployer à nouveau massivement ses services de sécurité dans la région. L'état d'urgence a été prolongé une nouvelle fois le 25 juillet 2019 pour une période de trois mois, et un couvre-feu est d'application dans certaines zones du Sinaï. Ces fortes mesures de sécurité ont un impact considérable sur la vie au quotidien des populations locales dont la liberté de mouvement est entravée.

La région égyptienne du Sinaï ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinaï ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.

La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la situation sécuritaire dans le Sinaï. Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex.: le départ de la navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation. Par ailleurs, s'il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinaï, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visés par les milices djihadistes, alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah. On peut donc considérer que ce retour se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza.

Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue depuis mai 2018, à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales. Il s'agit de la plus longue période durant laquelle le poste-frontière aura été ouvert depuis septembre 2014.

Il est dès lors possible de retourner sur le territoire de la bande de Gaza. Depuis juillet 2018, le point de passage de la frontière a été ouvert cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus). La décision du 6 janvier 2019 de l'Autorité palestinienne de retirer son personnel du poste-frontière de Rafah, à la suite de nouvelles tensions entre le Fatah et le Hamas, a pour conséquence que depuis cette date, seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien, comme cela avait été le cas pendant la période de juin 2007 à novembre 2017 inclus. Si, à un moment donné, on a pu craindre que la situation puisse se détériorer au poste-frontière de Rafah suite au départ de l'Autorité Palestinienne, il ressort clairement des informations jointes à votre dossier administratif que tel n'a pas été le cas. En effet, après le retrait de l'Autorité palestinienne de Rafah le 7 janvier 2019, le poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza. Il est, par ailleurs, rouvert dans les deux sens (et donc également dans le sens des sorties de Gaza vers l'Égypte) depuis le 3 février 2019. Il ressort, par ailleurs, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de

Gaza ne courent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Il n'est pas exclu qu'une personne retournant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger et les raisons pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne. Cependant, ce seul fait ne peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou dégradant. Cette appréciation est confirmée par le fait que Fedasil a participé à l'accompagnement de plusieurs retours volontaires vers Gaza, en particulier en 2019, et que si des cas de maintien de quelques heures sont rapportés, le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet pas de penser qu'il serait recouru à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe.

Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas seul du côté palestinien. Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été répercutés par les nombreuses associations, organisations et instances qui surveillent de près la situation à Gaza. Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. **Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes.** Or, vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat. Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous auriez été dans le collimateur du Hamas avant votre arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci vous vise particulièrement en cas de retour à Gaza. Vous n'avez dès lors pas établi l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en raison des conditions de retour à Gaza par le poste-frontière de Rafah.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. Le cadre juridique de l'examen des recours

3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

3.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

3.4 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4. Thèse des parties requérantes

4.1. Dans leurs requêtes introductives d'instance, les requérantes confirment fonder leurs demandes d'asile sur les faits qui sont exposés dans les décisions attaquées.

4.2. Les requérantes contestent les motivations des décisions querellées au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et des pièces du dossier de procédure.

4.3. Elles sollicitent la réformation des décisions attaquées et demandent à titre principal que leur soit reconnue la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elles sollicitent que leur soit accordé la protection subsidiaire.

5. Nouvelles pièces

5.1. En annexe de leur requête, les requérantes produisent les pièces suivantes :

- un courrier électronique daté du 9 février 2020 renvoyant à des photographies et des liens youtube
- une copie d'une plainte déposée le 30 juin 2016 devant la police palestinienne
- une copie d'un diplôme au nom de la seconde requérante émanant de l'université de Gaza délivré le 19 juin 2016
- une copie d'une transcription des résultats obtenus par le seconde requérante à l'université de Gaza mentionnant qu'elle a été diplômée le 14 mai 2016
- une copie du passeport de la seconde requérante orné d'un cachet de sortie de la frontière de Rafah
- un rapport sur la situation à Gaza daté du 28 juillet 2018 extrait du site Internet www.unrwa.org

5.2. A l'audience, les requérantes déposent par le biais d'une note complémentaire la pièce suivante :

- Un rapport émanant de MUSAWAH daté de juillet 2018 intitulé « Thematic report on muslim family maw and muslim women'srights in Palestine »

5.3. Le Conseil observe que la copie de la plainte à la police, la copie du passeport de la seconde requérante, la copie du diplôme et la transcription des résultats obtenus figuraient déjà au dossier administratif. Partant, ces pièces sont prises en considération en tant que pièces du dossier administratif. Les autres documents répondent au prescrit de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et en conséquence le Conseil les prend en considération.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe

social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.3. Le Commissaire général refuse aux requérantes le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 2. Les actes attaqués »).

6.4. Les requérantes contestent en substance les motivations des décisions attaquées au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elles.

6.5. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit :

« §1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

6.6. S'agissant de la première requérante, elle a produit une copie de son passeport, une copie de son permis de conduire, une copie de l'acte de décès de son époux, une copie de sa carte d'identité, une copie de son titre de séjour en Turquie ainsi que des copies de ses diplômes.

Comme le relève la décision prise à l'égard de la première requérante, son identité, sa nationalité, le décès de son époux, son séjour en Turquie et son niveau de formation ne sont remis en cause par la partie défenderesse.

6.7. S'agissant de la seconde requérante, elle a produit une copie de ses deux passeports, une copie d'un certificat de naissance, deux documents émanant de la banque Alternatif Bank, une copie d'une plainte à la police palestinienne pour mariage forcé déposée le 30 juin 2016,

En annexe à sa requête, elle produit encore un courrier électronique renvoyant à des liens youtube pour les vidéos promotionnelles qu'elle a tournées en Turquie.

6.8. Les requérantes ont établis leur nationalité, leur provenance de la bande de Gaza ainsi que leur séjour en Turquie.

6.9. En ce que la décision relative à la seconde requérante remet en cause son récit au motif que selon les informations de la partie défenderesse elle a quitté Gaza en février 2016 et non en juillet 2016 comme elle le prétend, le Conseil ne peut se rallier à ce motif. En effet, il y a lieu de tenir compte non

seulement de la date de la plainte déposée à la police (le 30 juin 2016) mais aussi des dates figurant sur le diplôme et le relevé de notes de la seconde requérante, documents selon lesquels la seconde requérante a été diplômée le 14 mai 2016 et s'est vu délivrer son diplôme le 14 juin 2016.

Par ailleurs, en annexe à sa requête et à l'audience elle a produit copie de son passeport n°3693272 et la page du même passeport où figure un cachet de sortie à la frontière de Rafah avec la date du 2 juillet 2016.

En outre, le Conseil considère comme plausible l'explication fournie dans la requête selon laquelle la seconde requérante comme sa mère s'était enregistrée pour pouvoir franchir la frontière de Rafah dès l'ouverture mais qu'elle y a renoncé afin de terminer ses études.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil est d'avis que la seconde requérante établit à suffisance avoir séjourné à Gaza après février 2016 et avoir quitté ce territoire le 2 juillet 2016.

6.10. Partant, contrairement à ce qu'avance la décision relative à la seconde requérante, la copie de la plainte à la police pour mariage forcé datée du 30 juin 2016 a une force probante et vient corroborer les déclarations des requérantes quant à ce projet de mariage voulu par la belle famille de la première requérante.

6.12. En ce que la décision relative à la seconde requérante reproche à cette dernière de ne pouvoir présenter la vidéo promotionnelle qu'elle a tournée en Turquie, le Conseil observe qu'elle a été en mesure de produire copie d'une photographie et que selon le courrier électronique qu'elle produit les liens des vidéos sur youtube ont été retirés de cette plateforme. Le même courrier précise encore lesdits liens.

Ce faisant, la requérante établit à suffisance qu'elle a bien tourné une vidéo promotionnelle et qu'elle a appelé sa famille à la regarder sur youtube.

6.13. La seconde requérante a encore produit copie de deux documents émanant de la banque Alternatif Bank selon lesquels elle a travaillé pour cet établissement du 9 juillet 2018 au 29 novembre 2019. Elle n'a pas été interrogée quant aux contradictions épinglées dans la décision attaquée entre le contenu de ces pièces et ses déclarations.

6.14. Il ressort dès lors de l'examen des documents produits que les requérantes se sont réellement efforcées d'étayer leur demande ainsi que le leur impose l'article 48/6, alinéa 2, a), de la loi du 15 décembre 1980. S'il se conçoit qu'il est malaisé de démontrer par des preuves documentaires la réalité des faits relatés par les requérantes, il convient toutefois d'admettre que face à un récit d'une telle nature, la partie défenderesse statue sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant que cette évaluation reste cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prenne dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

6.15. Le Conseil considère que tel n'a pas été le cas en l'espèce.

Comme démontré ci-dessus les requérantes présentent de nombreux documents qui viennent corroborer leur récit. Par ailleurs, le Conseil estime que les requérantes ont livré un récit précis, cohérent, exempt de contradiction portant sur des éléments substantiels des faits invoqués à l'appui, de leur demande de protection internationale en adéquation avec les informations pertinentes disponibles concernant la situation dans la bande de Gaza et plus particulièrement la situation des femmes. Elles ont répondu avec à-propos et conviction aux différentes questions qui leur ont été posées à l'audience.

6.16. Par conséquent, le Conseil considère que malgré l'existence de certaines zones d'ombre dans le récit des requérantes, ces dernières entrent dans les conditions pour se voir appliquer le bénéfice du doute, tel que prévu par l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980.

6.17. Il découle de ce qui précède que les conditions cumulatives visées à l'article 48/6, §4, sont réunies. Par ailleurs, il ressort des informations produites par les parties requérantes, et plus particulièrement du « Thematic report on muslim family law and muslim women's rights in Palestine » annexé à la note complémentaire déposée à l'audience, que les requérantes en tant que femmes, si elles craignent en l'espèce un agent non étatique tel que visé à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, ne peuvent escompter obtenir une protection de la part de leurs autorités nationales.

6.18. En conséquence, il apparaît que les requérantes restent éloignées de leur pays par crainte d'être persécutées au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Cette crainte s'analyse

comme une crainte d'être persécutée pour le critère de rattachement de l'appartenance au groupe social des femmes.

6.19. Dès lors, il y a lieu de réformer les décisions attaquées et de reconnaître la qualité de réfugiée aux requérantes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille vingt par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. GILLIS

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. GILLIS

O. ROISIN